

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil municipal tenue le 4 décembre 2018 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Était absente : Mme Agnès Derouin, conseillère, dont l'absence n'était pas motivée.

Les membres présents forment le quorum.

RÉSOLUTION No 477-2018

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 643 700\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG SAINT-CHARLES

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	4 décembre 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,4900 %
Montant :	643 700 \$	Date d'émission :	11 décembre 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 décembre 2018, au montant de 643 700 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

22 500 \$	3,49000 %	2019
23 200 \$	3,49000 %	2020
24 200 \$	3,49000 %	2021
24 800 \$	3,49000 %	2022
549 000 \$	3,49000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,49000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

22 500 \$	3,55000 %	2019
23 200 \$	3,55000 %	2020
24 200 \$	3,55000 %	2021
24 800 \$	3,55000 %	2022
549 000 \$	3,55000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,55000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

22 500 \$	2,65000 %	2019
23 200 \$	2,80000 %	2020
24 200 \$	3,00000 %	2021
24 800 \$	3,15000 %	2022
549 000 \$	3,20000 %	2023

Prix : 98,24000

Coût réel : 3,59916 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 11 décembre 2018 au montant de 643 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 5-2018. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

RÉSOLUTION No 478-2018

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 643 700\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Thomas souhaite emprunter par billets pour un montant total de 643 700 \$ qui sera réalisé le 11 décembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
5-2018	172 260 \$
5-2018	471 440 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 5-2018, la Municipalité de Saint-Thomas souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 décembre 2018 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 juin et le 11 décembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire, M. Marc Corriveau, et la secrétaire-trésorière, Mme Danielle Lambert ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	22 500 \$	
2020.	23 200 \$	
2021.	24 200 \$	
2022.	24 800 \$	
2023.	26 000 \$	(à payer en 2023)
2023.	523 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 5-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

RÉSOLUTION No 479-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 1-2019 – PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2019

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 6 061 506\$;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2019 par règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018 ;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 1-2019 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4. catégorie des terrains vagues desservis ;
5. catégorie des immeubles agricoles ;
6. catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,12 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,11 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,53\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,53 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

ARTICLE 4 Taxes de secteur – service de la dette

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Municipalité de Saint-Thomas sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

Le tarif indiqué à l'article 16 du règlement numéro 1-1996 est modifié et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel de 215 \$ par unité de logement ;
- un tarif annuel de 215 \$ par bâtiment servant à abriter des animaux ou plus généralement, servant à tout type de production animale.

ARTICLE 5 Coût de l'eau

Le tarif de base établi à l'article 47 a) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel minimum de 75 \$.

Le taux établi à l'article 47 b) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un taux de 0,27 \$ par mètre cube additionnel consommé.

ARTICLE 6 Compensation pour l'entretien du réseau municipal d'aqueduc

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'immeuble situé en façade du réseau d'aqueduc, qu'il utilise l'eau potable ou non, est établie à 60 \$.

ARTICLE 7 Compensation applicable pour le service d'égout

Le taux établi à la cédule « A » du règlement numéro 217-A pour la compensation applicable pour le service d'égout est annulé et remplacé par le suivant :

1.	par maison unifamiliale	égout	36 \$
		traitement des eaux usées	88 \$
2.	par logement dans le cas d'une maison de plus d'un logement ou par magasin ou par autre établissement		
		égout	36 \$
		traitement des eaux usées	88 \$

ARTICLE 8 Compensation – Gestion des matières résiduelles

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'unités d'occupation à desservir est établie à 176,99\$.

ARTICLE 9 Compensation – Renflouer le fonds général pour les travaux de déphosphatation aux étangs aérés

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 4 DÉCEMBRE 2018

Selon l'article 4 du règlement 8-2018, tout propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » devra payer une compensation de 70,43\$ par unité pour l'année 2019 seulement.

ARTICLE 10 Taux d'intérêt

Les taxes portent intérêt à raison de 9 % et ce taux s'applique également à toutes créances impayées.

ARTICLE 11 Modalités de paiement

Tout compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus, peut être payé en trois versements égaux.

Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 12 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 480-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h40.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière